service droit en pratique

La mise à disposition de défibrillateurs cardiaques en entreprise

Le Code du travail fait obligation à l'employeur d'organiser, dans son entreprise, les soins d'urgence à donner aux salariés accidentés et aux malades. Conseillé par le médecin du travail, il définit les modalités d'intervention adaptées aux situations accidentelles et d'urgence médicale, en fonction des risques propres à l'entreprise et en liaison avec les services de secours d'urgence extérieurs.

'objectif est d'assurer le plus précocement possi-■ ble une prise en charge médicale adaptée aux besoins des accidentés du travail ou des salariés malades. Cette organisation des secours implique, dans la plupart des cas, la présence dans l'entreprise de personnels spécialement formés aux premiers soins, la mise à disposition d'un matériel de premiers secours adapté et accessible et la mise en place d'un protocole interne d'administration des soins d'urgence ou d'appel des services de secours.

Dans ce contexte, la décision de la mise en place d'un défibrillateur cardiaque fait partie de l'organisation des secours et son opportunité dans l'entreprise est à décider par l'employeur après avis du médecin

du travail. Dans tous les cas. lorsqu'il est décidé d'implanter un défibrillateur en entreprise, il appartient au chef d'entreprise de prévoir sa procédure d'utilisation : place dans la chaîne des secours, désignation des personnes pouvant les utiliser, formation à l'utilisation.

Caractéristiques et utilité des DAE

Le Code de la santé publique (article R. 6311-14) regroupe sous le terme de défibrillateurs automatisés externes (DAE) les défibrillateurs externes entièrement automatiques et les défibrillateurs externes semi-automatiques. Ces appareils sont des dispositifs médicaux permettant :

- d'effectuer l'analyse automatique de l'activité électrique du myocarde d'une personne victime d'un arrêt circulatoire, afin de déceler une fibrillation ventriculaire ou certaines tachycardies ventriculaires;
- le chargement automatique de l'appareil lorsque cette analyse est positive;
- la délivrance de chocs électriques externes transthoraciques, d'intensité appropriée, dans le but de parvenir à restaurer une activité circulatoire. Chaque choc est déclenché soit par l'opérateur en cas d'utilisation du défibrillateur semi-automatique, soit automatiquement en cas d'utilisation du défibrillateur entièrement automatique.

Les statistiques du ministère chargé de la Santé font état de 50 000 décès par an dus à des accidents cardio-respiratoires. Dans 40 % des cas, ces accidents ont été provoqués par une fibrillation ventriculaire initiale (1). Dans ce contexte, l'utilisation d'un défibrillateur automatisé externe pour la réanimation des arrêts cardiaques, avant l'arrivée des services de premiers secours, apparaît particulièrement utile.

Personnes habilitées à l'utilisation

Jusqu'en mai 2007, seuls les professionnels de santé et certains secouristes étaient habilités à utiliser un défibrillateur semi-automatique (pour les défibrillateurs entièrement automatiques, rien n'était prévu).

Ainsi, les anciens articles R. 6311-15 et R. 6311-16 du Code de la santé publique autorisaient certaines personnes non médecins à utiliser un défibrillateur semi-automatique. Étaient expressément cités les infirmiers(ères), les masseurs-kinésithérapeutes, les manipulateurs d'électroradiologie médicale, les secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE), les secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours avec matériel (AFCPSAM), et les ambulanciers titulaires du certificat de capacité d'ambulancier. Ces personnes devaient, pour cela, avoir validé une formation initiale ou une formation continue spécifique.

Un arrêté du 4 février 1999 définissait les modalités et le programme de formation à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique, pour assurer la prise en charge des personnes victimes d'un arrêt cardio-circulatoire, par ces personnes non médecins.

Pour les secouristes, un arrêté du 10 septembre 2001 prévoyait que la formation à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique était dispensée dans le cadre de la formation complémentaire aux premiers secours avec matériel et du certificat de formation aux activités des premiers secours en équipe. Le module de formation spécifique était en outre détaillé.

Dans tous les cas. les défibrillateurs semi-automatiques ne pouvaient être utilisés par les personnes non médecins autorisées que dans le cadre de services médicaux ou de structures placées sous la responsabilité d'un médecin chargé de s'assurer de leur bon fonctionnement et de leur bonne utilisation.

L'ensemble de ces textes est aujourd'hui abrogé. Un décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 a, en effet, élargi le public autorisé à utiliser les défibrillateurs externes. Il a ainsi précisé que toute personne, même non médecin, était habilitée à utiliser un défibrillateur automatisé externe, qu'il s'agisse d'un défibrillateur externe entièrement automatique ou d'un défibrillateur externe semiautomatique.

Si le décret du 4 mai 2007 ne prévoit pas explicitement



de formation préalable obligatoire pour l'utilisation de ces appareils, il n'en reste pas moins que celle-ci est nécessaire, d'autant que l'utilisation d'un défibrillateur automatisé externe sur la victime d'un arrêt cardiaque doit être associée à des gestes de réanimation cardio-pulmonaire. Les appareils de défibrillation existant actuellement (DSA et DEA) intègrent des messages demandant à l'utilisateur de pratiquer une réanimation cardio-pulmonaire en association avec l'utilisation de l'appareil.

En outre, des textes réglementaires récents émanant du ministère chargé de la Santé, de celui de l'Intérieur et de la CNAMTS ont modifié les différents référentiels de formation aux premiers secours et y ont intégré la formation à l'utilisation d'un défibrillateur automatique. Ainsi, en milieu de travail, le nouveau programme de formation des sauveteurs secouristes du travail établi par la circulaire de la CNAMTS du 3 décembre 2007 intègre désormais dans

le module de réanimation cardio-pulmonaire l'utilisation du défibrillateur automatisé externe.

Parallèlement, la plupart des formations aux premiers secours civils existantes ont intégré une formation à l'utilisation du défibrillateur. Le référentiel national de formation « prévention et secours civiques de niveau 1 » défini par l'arrêté du 24 juillet 2007 et remplaçant l'AFPS contient désormais, dans le module d'enseignement relatif aux actions à entreprendre par le secouriste pour assurer la survie d'une personne victime d'un arrêt cardio-respiratoire, une formation à la défibrillation précoce à l'aide d'un DAE.

L'AFGSU, attestation de formation aux gestes et soins d'urgence, prévue par l'arrêté du 3 mars 2006 et dont doivent être titulaires, dans certaines conditions, les professionnels de santé et les autres personnels, administratifs ou non, voués à travailler au sein d'un établissement de santé ou d'une structure médico-sociale, a pour objet

l'acquisition par ces professionnels des connaissances nécessaires à la prise en charge, seul ou en équipe, d'une personne en situation d'urgence mettant en jeu le pronostic vital ou fonctionnel. Cette formation comprend un module d'enseignement pratique relatif à la prise en charge des urgences vitales permettant notamment d'identifier un arrêt cardiaque et de réaliser une réanimation cardiopulmonaire (RCP) de base avec matériel (défibrillateur semiautomatique ou défibrillateur automatique).

Conditions d'implantation des DAE en entreprise

Les défibrillateurs automatisés externes équipent actuellement la plupart des services de secours publics et les postes de secours tenus par les associations agréées de sécurité civile, lors des manifestations sportives ou de loisirs rassemblant de nombreuses personnes. Ils sont également de plus en plus disponibles dans les lieux publics ou recevant du public comme les gares, les halls d'aéroport, les grands magasins ou les centres commerciaux.

En milieu de travail, leur implantation est croissante, mais nullement obligatoire. L'article R. 4224-14 du Code du travail prévoit de façon générale que les lieux de travail doivent être équipés d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Il appartient donc à l'employeur, dans le cadre de l'organisation des secours, d'évaluer l'intérêt de la mise à disposition d'un défibrillateur en fonction des risques propres à l'activité de l'entreprise ou de l'effectif (pourront par exemple jouer comme indicateurs un risque d'électrisation ou une grande concentration de travailleurs entraînant un risque statistique d'arrêts cardio-respiratoires subits). Pour cela, il est conseillé par le médecin du travail

Si la décision de mettre à disposition un défibrillateur est prise, le chef d'entreprise devra préciser ses modalités d'utilisation pour porter assistance à la victime d'un arrêt cardiaque : formation préalable à l'utilisation de ces appareils, personnes habilitées à les utiliser, lieu d'installation dans l'entreprise, signalement....

L'arrêté du 12 janvier 1984 relatif aux locaux et équipements des services médicaux du travail prévoit, à cet effet, que l'ensemble du matériel nécessaire pour donner les premiers soins aux accidentés et malades, ainsi que les consignes à observer en l'absence de service infirmier. doivent être regroupés dans un endroit précis bien signalé et aisément accessible aux secouristes.

À proximité, doit être installé un dispositif d'appel destiné à alerter l'infirmière ou. à défaut, une structure de soins d'urgence extérieurs à l'établissement. L'utilisation du défibrillateur ne doit en effet en aucun cas remplacer l'appel aux services de secours d'urgence. La survie d'une victime d'arrêt cardiaque. en milieu de travail comme ailleurs, ne dépend pas, en effet, uniquement de la disponibilité d'un défibrillateur. Elle dépend surtout de la qualité de l'organisation des secours d'urgence.

1 . J. O. AN (Q) n° 5 du 29 janvier 2008,

Monica Ferreira